



Boncerf, Pierre François

LES INCONVÉNIENS DES DROITS FÉODAUX.

Hinc . . . . . . mali labes.

VIRGILE.



A LONDRES,

Et se trouve à Paris,

Chez VALADE, Libraire, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVI.

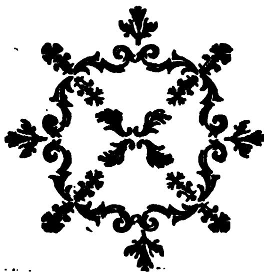


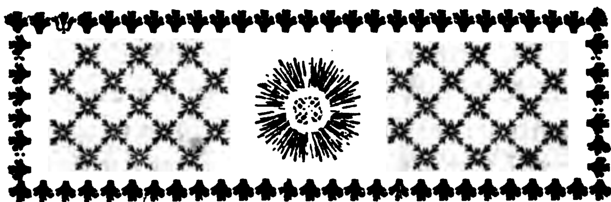
AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Cette lettre n'étoit point destinée à être rendue publique, on le sentira facilement à la négligence qui y regne; mais comme le sujet qu'on y traite intéresse infiniment tous les sujets du royaume, nous avons pensé que c'étoit leur rendre un service essentiel que de mettre à même ceux qui lisent, d'examiner cette matiere sous le point de vue que l'auteur l'a envisagée : s'il ne s'est pas trompé, il présente un moyen de prospérité à la nation, d'augmentation de richesses aux seigneurs, de paix & de bonheur à tous leurs vassaux. Il convient donc

de le leur faire connoître. Nous avions d'abord projeté de faire suivre cet ouvrage d'une assez grande quantité de notes, qui en auroient fait le développement, & en quelque sorte le supplément; mais nous avons préféré de laisser chaque lecteur diriger ses réflexions d'après ses propres connoissances; nous avons donc restreint ces notes à un petit nombre, qui sont placées au bas des pages.





LES INCONVÉNIENS
DES
DROITS FÉODAUX,
OU

RÉPONSE d'un Avocat au Parlement de Paris, à plusieurs Vassaux des Seigneuries de .... de .... &c.

JE vois, Messieurs, par vos différentes lettres & mémoires, que tous les inconvénients du droit féodal ont frappé sur vous. Plusieurs ont été poursuivis pour voir déclarer censables des terres qu'ils croyoient & possédoient comme allodiales; les uns ont été condamnés, & ont payé vingt-neuf années de cens, & des frais immenses; d'autres, sous d'autres coutumes, ont gagné leurs procès, & cette victoire est devenue un titre pour le fermier-général, qui a prétendu le franc-fief, disant que cet alleu étoit noble: les bans à fauchaison,

à moiſſon, à vendange, indiqués à contre-temps, ont fait perdre vos récoltes ; les bannalités de fours & de moulins ont occaſioné des exactions, la perte de vos denrées, & celle d'un temps précieux. La bannalité de preſſoir, dans cette année d'abondance & de chaleur, a mis vos vendanges dans le cas d'être gâtées, parce que les preſſoirs ne pouvoient ſuffire à toute la récolte, & que la chaleur précipitoit la fermentation, de ſorte qu'une partie de votre récolte eſt aigrie. L'un de vous achete un fonds, il penſe être libre en payant les lods ; il ſe trouve que ceux des mutations précédentes n'ont pas été acquittées, non plus que le cens ; il eſt condamné à payer tous ces droits, qui, avec les frais, excedent la valeur de l'héritage ; il a pour toute reſſource un recours inutile contre des inſolvables. Les garennes dévorent vos ſemailles & plantations, les corvées enlevent les moments les plus eſſentiels à vos travaux, vos moiſſons ont péri, parce que vous aviez mis pluſieurs jours à faire celles des ſeigneurs, &c. &c. (*a*).

(*a*) On n'a pas voulu extraire toutes les lettres de ces vaſſaux, ni tous les objets qu'elles embraſſent ; nous croyons néanmoins devoir placer ici quelques traits que l'auteur de la lettre n'a pas rappellés.

« J'avois, diſoit l'un des vaſſaux, deux freres ; l'un eſt allé en Franche-Comté : il a vendu ſes fonds héréditaires, & en a placé le prix en immeubles ſous la ſeigneurie du chapitre de St. Cl. il eſt mort ſans enfants : le chapitre a

Vous demandez d'où viennent des loix & des droits si barbares, pourquoi chaque propriétaire

---

pris jusqu'au lit de mon frere ; je n'ai pas été peu surpris que ce noble chapitre se dise héritier de mon frere, à mon préjudice. Ne pouvant réussir en qualité d'héritier, j'ai voulu faire valoir mes droits de proche parent, résultants du droit de remploi des propres aliénés, pour acheter ceux dont le chapitre s'emparoit ; on ne m'a pas écouté : j'ai enfin eu recours à la qualité de créancier. J'avois sur mon frere une créance hypothécaire ; voulant la faire valoir, mon titre n'ayant pas été consenti par le chapitre, est demeuré sans effet, parce que les fonds situés dans sa seigneurie ne sont susceptibles d'hypotheque qu'autant qu'il lui plaît. »

« Mon autre frere ayant demeuré quelques années dans une coutume de morte-main, sans s'en douter, est revenu à la maison paternelle ; il y est mort peu de temps après : le seigneur de son domicile fortuit a dit que mon frere étoit devenu son homme de poursuite ; j'ai plaidé pour revendiquer les biens paternels ; j'ai perdu le procès, les biens & les dépens. »

On y rappelloit aussi ce trait déjà connu & consigné dans les mémoires imprimés des vassaux de ce chapitre.

« Un pere de famille, de la paroisse des Bouchoux, tombe » malade au mois de mai 1770 ; deux jours avant sa mort, » le fermier du chapitre présente une requête aux juges, » pour avoir la permission de mettre le scellé sur sa succes- » sion : on prépare, pendant ces deux jours, les procédures » usitées en pareil cas, & le juge arrive dans la hutte avec » le greffier, le fermier & des recors : au moment que l'on » en sortoit le cadavre pour le porter à la fosse, il n'y avoit » dans la hutte qu'un enfant de deux ans, dont les larmes » ne les attendrissent point. La mere & le reste de la famille » avoient suivi le convoi. Pendant leur absence, on met le » scellé sur toutes les serrures, & à son retour, l'orpheline

d'un fonds, quelque borné qu'il soit, n'en a pas toute la propriété, & s'il n'est pas possible de

---

» trouve pour consolateur un fermier qui venoit la dé-
» pouiller, & des recors en garnison dans sa cabane.

» Cependant cette fille avoit toujours vécu dans la com-
» munauté de son pere ; son mari y résidoit avec elle depuis
» dix-huit ans, & elle y avoit fait quatre enfants ; mais le
» chapitre prétendoit qu'elle avoit passé les premiers six
» mois de son mariage dans la famille de son mari ; qu'elle
» n'avoit point couché dans la hutte paternelle la premiere
» nuit de ses noces, &, sur ces prétextes, vouloit s'emparer
» de l'héritage que la nature & la loi lui déféroient.

» L'orpheline vient à St. Cl. se jeter aux pieds d'un
» homme sensible, qui prend sa défense ; mais dans la vue
» de lui ôter ce défenseur, le chapitre récuse le juge qui
» l'avoit d'abord si-bien servi, & que lui-même avoit choisi ;
» il évoque l'affaire dans un autre bailliage, ou cependant,
» malgré son crédit, on permet à la fille de prouver, par
» témoins, qu'elle avoit passé chez son pere la premiere
» nuit de ses noces. Le chapitre, qui redoute cette preuve,
» appelle du jugement ; mais le parlement de Besançon le
» confirme par arrêt du 14 juin 1771 ; l'orpheline prouve,
» par le témoignage unanime de six témoins, qu'elle a
» rempli la formalité nécessaire dans ce pays, pour qu'une
» fille succede à son pere : mais les chanoines ne se rendent
» point encore ; après avoir déclamé contre les enquêtes,
» ils en veulent faire une à leur tour ; & pour se procurer
» des témoins qui contredisent ceux de l'orpheline, ils font
» lancer des monitoires.

» Jusqu'ici cette procédure extraordinaire avoit été ré-
» servée pour la découverte des crimes. C'est la premiere
» fois qu'on a prétendu l'employer pour chasser un enfant
» de l'héritage de son pere. Nous avons lieu de croire que
» le parlement de Besançon, devant lequel on a appellé de

ſimplifier les poſſeſſions, de façon qu'un ſeul héritage n'ait plus une multitude de maîtres qui ſemblent ſe relayer pour affliger celui qui le cultive (*b*).

» ce monitoire, n'autoriſera pas ce nouveau genre de » vexation. »

D'autres vaſſaux du domaine ſe plaignent de la ſaiſie féodale que les receveurs-généraux des domaines exercent ſur leurs alleus pour les forcer à faire enſaiſiner leurs titres en vertu des édits de décembre 1701, 1727, & d'arrêts du parlement de Paris, du 20 avril 1765, & du 22 mai 1775.

(*b*) Tâchons de compter combien ſur un ſeul fonds il y a de maîtres. On pourroit douter s'il faut mettre en ligne celui qui le cultive; car nous allons voir qu'il a des copropriétaires ſi redoutables, qu'il faut qu'il diſparoiſſe, en quelque ſorte, devant eux. Cependant comptons-le pour un, ſans tirer à conſéquence, & ſauf à le retrancher, ſi quelqu'un l'exige, ci 1

Le ſeigneur de la directe; on ne peut conteſter celui-là, tant pour le cens, le ſur-cens, que le champart; paſſons pour un, ci 1

J'aurois peut-être dû commencer par le décimateur; mais il n'aura rien à nous reprocher, le mettant, comme il lui convient, en ordre utile, ci 1

Si la dîme d'agneau ou autre dîme de ſang, ou menue dîme a lieu, comme cela eſt commun, le curé qui la perçoit ſera, ci pour 1

Un ſeigneur voiſin, ou de fief, a ſouvent droit de chaſſe par titre ou par réciprocité; ce droit, qui ravage les héritages dans les temps de valeur, mérite bien d'être placé ici avec les autres 1

Une rente ſuzeraine eſt choſe fréquente; on doit à ſon ſeigneur proche, & au médiat, qui prend place ici, pour 1

6

Les loix, dites-vous, n'ont pas voulu qu'aucun copropriétaire pût être forcé de demeurer malgré

Le droit de parcours est un droit si général, qu'on ne peut s'empêcher d'en faire mention, soit qu'il appartienne à la communauté ou à d'autres, ci 1

Dans la crainte d'être taxé d'exagération, nous arrêtons ici le calcul; mais on ne nous disputera pas que celui qui cultive n'est souvent que le fermier; dès-lors il est indispensable de placer ici le bailleur pour 1

Total des prétendants & exerçants, droits & propriétés sur un héritage 8

Il est bon d'ajouter que le droit de parcours étoit si rigoureux dans plusieurs provinces, que le propriétaire d'un fonds qui n'avoit jamais été clos, ne pouvoit le fermer à peine d'amende, & de démolition des clôtures. Le droit qu'avoit le public d'y faire pâturer avant ou après des époques déterminées par l'usage, empêchoit le propriétaire d'y rien semer qui dût être recueilli après la derniere époque; il ne pouvoit y planter des arbres, ni de la vigne, ni se procurer une seconde récolte sur des fonds qui auroient pu la donner. Cette coutume folle & barbare a fait sentir toute son incommodité dans les années de disette; les peuples ont eux-mêmes sollicité une loi qui permît à tous propriétaires d'enclorre leurs héritages, & d'y planter & semer les arbres, fruits & légumes que le terrein peut produire. Il faut donner les dates de cette loi pour montrer jusqu'où cette barbarie a pénétré: elle est, pour la Lorraine, du mois de mars 1767; pour le Barrois, de l'année suivante; pour la Champagne, la Franche-Comté & les Trois-Evêchés, à peu près du même temps. Depuis cette époque, il s'est fait beaucoup de clôtures, qui ont été suivies de plantations, de prairies artificielles, de nourritures d'animaux, & d'une grande quantité d'opérations d'agriculture des plus heureuses, auparavant impossibles. . . .

lui en communauté ; ces mêmes loix ne peuvent-elles pas nous aider à provoquer nos ſeigneurs à prendre, par voie de partage ou de licitation, une partie de nos héritages, pour leur tenir lieu de leur directe, & de tous leurs droits ? Ne pourrions-nous pas les obliger d'en recevoir le remboursement, moyennant une ſomme qui en repréſentoit le capital, à raiſon du denier 50 ou 60, de ſorte que ce qui nous reſteroit, & que nous aurions affranchi, fût poſſédé d'une maniere entiérement libre, & exempte de toutes charges féodales ?

Quelque raiſonnable que ſoit ce deſir, vous ne ſerez point admis à forcer vos ſeigneurs à changer la nature de leurs droits & propriétés ; on vous oppoſeroit bientôt que les loix des partages ne ſont pas applicables aux ſeigneurs & à leurs vaſſaux, dont les droits ſont de nature à reſter enſemble aſſis ſur le même fonds.

Ce n'eſt donc que de concert que l'on peut réſoudre des difficultés nées du droit féodal, auxquelles les loix n'ont point apporté de remedes.

Il eſt vrai que des loix, également célebres & reſpectées, ont effacé la ſervitude perſonnelle, &

Si l'une de ces ſervitudes portoit ſi grand obſtacle à l'agriculture, combien leur réunion n'eſt-elle pas funeſte ?

Ces ſottiſes, en faveur du droit de parcours, étoient écrites dans nombre de coutumes, avec toutes les ſottiſes féodales.

qu'elles ont obligé les ſeigneurs à recevoir, à l'exemple des rois, le prix de la liberté de leurs eſclaves ; mais l'objet de ces loix eſt conſommé, elles ne peuvent que ſervir d'exemple, il n'en peut réſulter d'action pour forcer un ſeigneur à recevoir l'affranchiſſement d'un héritage.

Les tribunaux ne pourroient donc recevoir la demande que vous deſireriez de former ; mais il eſt au pouvoir du monarque chéri, bienfaiſant & bien ſervi, qui nous gouverne, d'établir la liberté réelle, comme les plus glorieux d'entre ſes prédéceſſeurs ont établi la liberté perſonnelle ; il pourvoiroit, comme eux, à ce que ſon domaine & les ſeigneurs ne ſouffriſſent point de l'anéantiſſement des droits de directe.

Une loi ſur cette matiere ſeroit donc juſte, elle eſt donc poſſible ; mais comme elle n'exiſte pas, il convient d'examiner ſi ſans cette loi vous pouvez atteindre votre but, en établiſſant que le domaine & les ſeigneurs, ainſi que leurs vaſſaux, trouveroient des avantages immenſes à conſentir réciproquement au rachat des ſervitudes féodales. A l'égard des ſeigneurs, ce n'eſt qu'une affaire de calcul ; ils ſont les maîtres d'aliéner les droits de leurs fiefs, & la plupart le feront volontairement, s'ils y trouvent, comme je vais le démontrer, le moyen de tripler, & même de quadrupler leurs revenus, ſans rien perdre des droits honorifiques. La difficulté viendroit de la ſuzeraineté du roi, & de l'inaliénabilité du domaine ; mais cette

inaliénabilité ne pourroit faire dans l'affranchiſſement des fonds un obſtacle, qu'elle n'a point fait dans l'affranchiſſement des perſonnes. Je vais donc vous communiquer mes réflexions ſur tous ces objets.

La liberté fonciere, à laquelle vous voudriez parvenir, eſt depuis long-temps le vœu de tous les gens ſenſés. Les écrivains ont cependant en quelque ſorte négligé de le produire en public; ils regardoient ſans doute la foule des loix, qui protegent la forme & la nature actuelle des propriétés, comme un mur d'airain, contre lequel viendroient ſe briſer leurs opinions & leurs tentatives.

Néanmoins n'auroient-ils pas été écoutés avec plaiſir, en nous retraçant la ſimplicité & la perfection des propriétés chez les Romains, & chez les nations les plus ſages & les plus célebres, en nous montrant l'origine & la progreſſion des fiefs, & le changement du ſervice militaire en droit de mutations & autres droits. Si, à ces récits, ils avoient ajouté la peinture des inconvénients des droits actuels, & préſenté les moyens d'y remédier, ils euſſent ſans doute recueilli des éloges, & leurs ſages conſeils auroient trouvé des ſeigneurs humains & prudents, qui les euſſent mis à profit.

Je vais, au défaut des auteurs, parcourir rapidement cette matiere ; je ne la chargerai pas

d'autorités : en faut-il où la raiſon & l'intérêt des parties concourent?

Sans nous étendre à diſcuter ſa nature des propriétés chez toutes les nations, voyons quelle étoit celle des fonds chez les Romains, auxquels nous tenons par leurs conquêtes & par l'alliance d'une partie de leurs loix avec les nôtres.

Rome, bornée à ſon territoire, avoit ſur ce territoire une propriété qui réſidoit dans le corps de la république, & qui s'exerçoit par chacun de ſes membres. L'impôt que payoit le citoyen, repréſentoit la portion que l'état s'étoit réſervée dans cette propriété. Quand Rome fut accrue par des conquêtes, elle rejeta ſur ſes nouveaux ſujets une partie du fardeau qu'avoient ſupporté juſqu'alors ſes habitants. Bientôt l'Italie fut conquiſe; les citoyens jouirent alors d'une exemption plus étendue; ils poſſéderent leurs terres *optimo jure*, *jure Quiritum*. A meſure que les provinces éloignées furent ajoutées à ſon empire, l'Italie fut elle-même ſoulagée, & le *jus optimum* devint le *jus Italicum*. Ce droit s'étendit enfin au delà des Alpes; ainſi la premiere Lyonnoiſe & la Narbonnoiſe furent aſſimilées aux provinces Italiques. Les peuples ſujets au tribut, après avoir payé l'impôt, jouiſſoient d'une liberté infinie; ils avoient *jus utendi & abutendi*, point de directe, point de mouvance, aucun de ces droits qui ſe ſont établis depuis ſous le nom de droits & devoirs ſeigneu-

riaux. Les Francs apporterent dans les Gaules leurs mœurs & leurs usages; mais ils ne changerent ni les mœurs ni les usages des peuples; les terres de l'empire devinrent les terres de Clovis & de ses soldats; ils amenerent à leur suite des esclaves, qu'ils employerent à cultiver une partie des terres qu'ils venoient de conquérir: mais ces esclaves, semblables à nos fermiers, avoient chacun leurs manoirs particuliers, dans lesquels ils vivoient en peres de famille. Toute la servitude que le maître imposoit à l'esclave, étoit de l'obliger à lui payer une redevance en grains, en peaux ou en étoffes: *suam quisque sedem, suos Penates regit; frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis colono injungit.* Jusque-là, point de directe; pas davantage sous Charlemagne; le germe ne s'en est développé qu'avec les causes qui amenerent la chûte de l'autorité & la dégénération de la monarchie. Les rois commencerent par accorder à des monasteres, à des églises, une sorte d'indépendance, sous le nom d'immunités; ils leur donnerent une jurisdiction sur leurs esclaves, sur les colons, sur les affranchis qui habitoient dans l'étendue de ces immunités: ces immunités ne furent pas d'abord perpétuelles; on en demandoit la confirmation à l'avénement du roi à la couronne; mais il en fut comme des terres fiscales, qu'une longue possession

transforma en terres héréditaires : de là, l'origine des premieres ſeigneuries & des premieres juſtices eccléſiaſtiques (*c*).

L'exemple de ces immunités fut contagieux ; ceux qui avoient obtenu des bénéfices militaires, ou des terres du domaine, voulurent les perpétuer dans les familles. Déjà ſous les fainéants de la premiere race, ces poſſeſſions précaires paſſoient des peres aux enfants, d'abord par un bienfait du prince, & bientôt par une ſimple tolérance ; après pluſieurs mutations ſucceſſives, l'origine en fut oubliée.

Les rois de la ſeconde race ſongerent à faire revivre l'ancienne inſtitution des Francs, qui, diviſés par centaine, avoient un chef choiſi par les ſoldats : cette inſtitution militaire avoit fini avec les conquêtes. Il fut ordonné que tout homme libre s'attacheroit à un chef, à un ſoldat plus âgé que lui, *ſenior*, qu'il ſe lieroit par le nœud de la recommandation, & qu'il le ſuivroit à la guerre. Ce nouveau lien fut d'abord purement perſonnel ; mais il dégénéra inſenſiblement, & la ſubordination devint dépendance & ſervitude. L'héritier du chef crut avoir un droit à ſon titre comme à ſes biens ; il compta le vaſſal parmi les biens de la ſucceſſion, &

(*c*) L'égliſe acquit enſuite, à différents titres, d'autres fiefs, auxquels il y avoit des juſtices annexées.

bientôt

bientôt le vasselage fut regardé comme un rapport entre les possessions, & non plus entre les personnes. Les comtes & les ducs s'emparerent des terres domaniales, y attacherent les droits qui n'étoient attachés qu'à leurs offices; la puissance publique s'affoiblit, & son action fut interceptée. Le foible chercha l'appui du plus fort, & acheta, par la perte de sa propriété, le droit d'usurper celle des autres : ainsi se forma cette chaîne de protecteurs & de protégés, d'oppresseurs & d'opprimés, de tyrans & d'esclaves, qui inonderent la France (*d*).

Au milieu de cette confusion générale, naquirent une foule d'usages & de coutumes absurdes & barbares; l'oppression multiplia ses caprices, & la servitude ses hommages. Hugues Capet, monté sur le trône, ne pouvant rompre la chaîne féodale dont l'autorité étoit enveloppée, chercha

(*d*) « Ce royaume se trouva la proie d'une multitude de seigneurs, qui tous regardoient comme faisant partie de leurs seigneuries, des droits & des redevances qui autrefois avoient appartenu à l'état : la seigneurie devint une espece de despotisme qui rendoit le propriétaire maître absolu de toute l'étendue de son territoire : de là la servitude devint presque générale; de là les droits de main-morte, qui en furent une suite & un esclavage modifié; de là une foule de redevances & d'autres droits inconnus sous la seconde race. »

Mémoires sur les impositions & droits en France, tom. 2, pag. vj.

à en affoiblir fucceffivement les anneaux. Pour mieux cacher fes vues, l'autorité fe déguifa fous la forme de fuzeraineté ; on créa une glebe fictive, un fief imaginaire, dont releveroient tous les autres fiefs ; cette glebe dominante, ce fief fuprême, ce fut la couronne qui devint le principe & le nœud de toutes les feigneuries fubalternes ; ce fil approcha & enchaîna les arriere-vaffaux ; les affranchiffements des ferfs & l'établiffement des communes, donnerent un nouveau point d'appui à l'autorité royale, & un nouvel ordre de citoyens à l'état. Les croifades ayant dévoré une foule d'hommes inquiets & turbulents, la police générale rentra dans les mains du prince, & il ne refta de tout le fyftême féodal que la directe.

Les feigneurs, qui voyoient échapper de leurs mains le droit de faire la guerre, & d'exiger la taille de leurs vaffaux (*e*), remplacerent ces

---

(*e*) L'auteur en ufe un peu ici à la maniere des avocats, qui ne montrent que ce qu'ils croient utile à leur objet : ce ne font pas là les feules caufes des droits feigneuriaux ; voici comment s'en explique M. de Montefquieu : « les fiefs paffant aux enfants du poffeffeur, les feigneurs perdoient la liberté d'en difpofer ; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appelle le droit de rachat..... »

« Bientôt les fiefs purent être tranfportés aux étrangers, comme un bien patrimonial ; cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans prefque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accor-

droits par d'autres aussi utiles, & non moins onéreux ; de là le relief, le rachat, les lods

---

der les permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée. »

Ces droits furent donc aussi le prix de l'hérédité, & de la faculté de transporter les biens féodaux.

Les vassaux des terres de St. Claude ont fait un tableau frappant de l'origine des servitudes auxquelles ils sont soumis. Voici comment ils s'en sont expliqués dans la requête imprimée qu'ils ont présentée au roi.

« Les droits de servitudes ou de main-morte se sont » formés de plus d'une maniere. La violence des anciens » seigneurs de fiefs, la misere des colons, l'ascendant des » moines, la dévotion trop peu éclairée des fideles ont » établi entre les sujets du royaume cette différence prodi- » gieuse qui révolte l'humanité, & que la saine politique » réprouve. Ici, c'étoit un brigand couvert d'acier, qui, » après avoir dérobé une province, & traité du pardon de » ses crimes avec le prince qu'il avoit bravé, emmenoit une » multitude d'hommes & de femmes arrachés de leurs » foyers, & les forçoit de cultiver les environs du château- » fort dans lequel il alloit recéler ses rapines. Là, c'étoit » une bourgade, une ville, une contrée qu'un vainqueur » furieux ravageoit par le fer & les flammes, & dont les » habitants ne rachetoient leurs vies qu'en subissant l'igno- » minie de l'esclavage. L'histoire du quinzieme siecle four- » nit encore des exemples frappants de ces conventions » cruelles ; quelquefois des paysans, foibles & menacés par » un seigneur, se déclaroient les mortaillables d'un autre » seigneur, afin qu'il protégeât leurs vies & leurs posses- » sions contre les persécutions qu'ils regardoient comme » inévitables ; d'autres enfin, dans le délire de la piété, » alloient faire, entre les mains des moines ou des ecclé-

& ventes, qui s'introduisirent bientôt dans les domaines du roi (*f*).

Sans doute la nation pouvoit alors réclamer contre ces abus, & demander la proscription de toute directe, qui n'auroit pas eu pour titre une concession primitive; elle auroit pu se récrier contre ces inféodations formées par une

---

» siastiques, l'abdication de leurs propriétés & de leurs » droits civils; ils supplioient un saint, dont ils briguoient » l'appui, de vouloir bien agréer en échange de ses faveurs, » le sacrifice de leur liberté. Les moines qui exerçoient les » droits du saint, recevoient l'offrande en cérémonie; ils » en consignoient l'histoire dans un acte qui se conservoit » à jamais dans leurs archives. »

M. de Glatigny, dans sa dissertation sur la servitude, & son abolition en France, pag. 351, parle du nombre prodigieux de serfs qui appartenoient aux ecclésiastiques; il rapporte la cérémonie du dévouement de ces malheureux imbécilles: « elle se faisoit, dit-il, dans l'église; le prosélyte s'approchoit de l'autel; il y plaçoit dévotement les » mains, y couchoit sa tête, &, dans cette situation, pro» nonçoit la formule de sa profession; il déclaroit qu'il » offroit à Dieu, à la sainte Trinité, & aux saints patrons » de l'église, ses biens & sa personne; qu'il s'engageoit de » les servir comme esclave pendant tout le temps de sa vie. » Les plus zélés s'entouroient le cou d'une corde, pour » exprimer le sacrifice entier qu'ils faisoient de leurs biens » & de leurs vies. »

(*f*) Les rois en userent dans leurs domaines à peu près comme les seigneurs, en y établissant des droits particuliers auxquels ces sujets avoient été obligés de se soumettre. Voyez les mémoires sur les impositions & droits, tom. 2, pag. vij.

tradition fictive de la part d'un particulier, & par la restitution à titre de fief de la part du seigneur, & il ne seroit resté aux seigneurs particuliers qu'un domaine direct, un cens, une redevance sur les seules terres qu'ils auroient originairement concédées : mais cette proscription n'a pas été faite, les directes existent, les coutumes les ont consacrées, & des maximes générales, dans plusieurs pays, ont étendu leur empire, & empêchent que rien ne puisse s'y soustraire.

Tel est, Messieurs, le sommaire de l'histoire du droit féodal sous lequel vous gémissez; il est né dans les camps, il s'est développé dans l'anarchie, il s'est affermi par la tyrannie, & il a fait taire les loix & l'autorité légitime qu'il avoit usurpée. Vous réclamez la liberté primitive des fonds; mais cette directe qui vous greve étant passée dans le commerce par l'adoption qu'en ont fait les loix, elle est devenue la propriété des seigneurs : vous sentez & reconnoissez la nécessité de l'indemniser, s'ils veulent bien renoncer (g).

Avant que d'examiner comment on liquideroit

(g) L'auteur n'a fait qu'un sommaire si resserré de l'origine des fiefs & des droits féodaux, qu'il paroît indispensable de renvoyer le lecteur aux livres 30 & 31 de l'Esprit des Loix, où cette matiere est traitée d'une maniere également savante & lumineuse.

leurs intérêts, voyons quel intérêt l'état auroit à cette opération, & si elle seroit possible pour les mouvances du domaine.

La prospérité des états est, en raison de la liberté des personnes, des choses & des actions; ces trois genres de liberté rejettent l'esclavage des personnes, les différentes servitudes établies sur les fonds par le droit féodal, & les obstacles qu'apportent au commerce les privileges de vente & de fabrication, & ensuite les péages, douanes & prohibitions.

Nous ne dirons rien de la liberté du commerce, qui est celle des actions : le ministre éclairé, qui le protege, lui assurera tous les avantages qui pourront le faire prospérer.

L'esclavage des personnes fit régner avec lui l'ignorance; il bannit les arts, rendit la nature sauvage, & plongea la France dans le chaos, d'où elle n'a commencé à sortir qu'à l'époque des affranchissements : les affranchissements ont créé les villes, les citoyens, les arts, les lettres & les bonnes loix; les succès des premiers en déterminerent d'autres, imités par les seigneurs, & bientôt *libre* & *François* furent synonymes.

Le troisieme genre de servitude subsiste encore sur les fonds qui sont d'autant moins utiles à l'état & aux particuliers, que la possession en est plus grevée; on peut même assurer que la liberté des fonds produiroit des avantages aussi consi-

dérables qu'en a produit celle des perſonnes dont l'affranchiſſement a fait une ſi heureuſe révolution.

Les droits féodaux, pour de médiocres produits, préſentent mille embarras & difficultés, tant au ſeigneur qu'au vaſſal.

Le vaſſal eſt aſſujetti, ſuivant la qualité du fonds, à des foi & hommage, aveux & dénombrements, reconnoiſſance au terrier, au cens, aux corvées, aux lods & ventes, au relief, à la bannalité, à l'aſſiſtance aux plaids, aux amendes, à la ſaiſie féodale, &c. &c. La plupart de ces droits ſont d'un très-petit produit pour le ſeigneur; pluſieurs n'en apportent aucun, & font néanmoins une charge conſidérable au vaſſal.

Le ſeigneur, pour recueillir & exercer ces droits, eſt obligé à des frais conſidérables; il lui faut des archives, des terriers immenſement coûteux à former & à renouveller, des rôles, des receveurs, des collecteurs, des ſergents, & des comptes très-étendus; tantôt le droit, la quotité, ou la maniere de le payer, ſont conteſtés; tantôt la mouvance eſt prétendue par d'autres ſeigneurs; les énormes procès, qu'engendrent les conteſtations, paſſant de pere en fils, dévorent les ſeigneurs, les vaſſaux, & les terres où ils ſe ſont élevés.

Les rois donnerent les premiers l'exemple de l'affranchiſſement des perſonnes; ils éleverent ſous

l'étentard de la liberté cette famille d'enfants, leurs sujets, qui payerent de leur fidele amour, & cent fois de leur sang, le bienfait de la liberté. Bientôt la nation, auparavant celle du servage, fut celle de la liberté, de l'honneur, de la gloire & des arts, & le droit honteux de propriété sur les hommes fut changé en protection de la part du souverain, & la servitude en hommage du cœur de la part des sujets.

Il reste un avantage égal à recueillir par l'affranchissement des fonds. Quel roi & quels ministres eurent plus de droit que ceux qui nous gouvernent, de faire cette glorieuse moisson ? SA MAJESTÉ peut en donner l'exemple dans ses domaines, exemple qui sera suivi par les seigneurs; elle peut aussi l'ordonner généralement, en réglant l'indemnité due aux seigneurs; ceux-ci peuvent faire cet affranchissement du consentement du roi, consentement que nous regardons comme assuré.

Voyons si l'inaliénabilité du domaine peut faire un obstacle invincible à cette opération, qui cependant réunit les avantages politiques & ceux des particuliers.

Une simple observation semble devoir écarter l'objection. La servitude personnelle étoit aussi un droit du domaine; il a cependant été aliéné sans réclamation : il en seroit de même de l'établissement du franc-alleu universel sous le domaine; d'ailleurs, les vassaux se rédimeroient de tous

cens & servitudes, moyennant le capital au denier 30 ou 40, & les sommes reçues pour cette libération seroient employées à l'acquisition de forêts & autres fonds, par forme de remplacement pour le domaine, ou à l'acquittement des charges les plus onéreuses de l'état. Il ne s'y rencontreroit donc aucune des raisons qui ont déterminé la révocation des différentes aliénations des domaines; savoir, qu'ils ont été donnés pour un prix au dessous de leur valeur; que le prix n'a pas été réellement délivré; que les sommes n'ont point tourné au profit de l'état.

Il est également aisé de détruire, par le principe, le fantôme de l'inaliénabilité. Le domaine n'avoit ce caractere qu'en faveur de la nation au profit de laquelle il étoit établi, & par son utilité & suffisance aux dépenses publiques; il a perdu ce caractere en tombant dans un état tel, que le revenu se réduit presqu'à rien, & qu'il est impossible ni de le rétablir, parce qu'une réformation tourneroit en vexation sur tous les vassaux, ni de garantir ce revenu des usurpations: il y auroit plus de dépenses que de produits, parce que les inféodations & les fondations l'ont dénaturé, & rendu la rentrée impossible.

La maxime de l'inaliénabilité a paru sans consistance à l'auteur des *considérations sur l'inaliénabilité du domaine*, qui viennent d'être imprimées chez *le-Jay*. Quelque suffisant que soit cet ou-

vrage pour établir le droit qu'a le roi d'aliéner le domaine, je crois devoir ajouter quelques réflexions à ce qu'en a dit l'auteur, & mettre sous vos yeux celles de l'éditeur du traité du domaine.

Autrefois, je le répete, le domaine suffisoit aux dépenses royales & publiques ; mais étant aujourd'hui si disproportionné avec les charges de l'état, il a perdu la faveur religieuse qu'il méritoit, & sa dénomination de *sacré* : il l'étoit sans doute, lorsqu'il écartoit du peuple tous les impôts, les aides, les gabelles, &c.

Mais comment le domaine est-il ainsi tombé dans l'épuisement & l'inutilité ? Cette question n'est pas de pure curiosité, parce que la réponse convaincra de l'impossibilité de le rétablir.

1°. Le domaine a été exposé aux dissipations, aux usurpations, aux inféodations, devenues héréditaires : les fondations & les affranchissements le diminuerent aussi considérablement.

2°. Les dépenses de l'état ont beaucoup augmenté par le changement de l'administration : par exemple, la dispense du service militaire, accordée aux possesseurs des fiefs devenus héréditaires, a mis la guerre au compte du roi ; il a payé les vassaux pour faire un service qu'ils devoient à raison des fiefs qu'ils possédoient ; de sorte qu'ils tiennent le fief sans

devoir, & ſont payés pour faire le devoir du fief : voilà certainement la plus forte aliénation des droits du domaine, depuis l'hérédité des fiefs, contre laquelle perſonne n'a réclamé.

3°. Les rois ayant recouvré toute leur autorité, ont été chargés d'une police vaſte, tant en adminiſtration qu'en juriſdiction ; nouvelle dépenſe, précédemment inconnue. La dépenſe de l'adminiſtration de la juſtice s'eſt augmentée comme les difficultés réſultantes du nouveau genre de propriétés introduites par le droit féodal : il ſuffit d'ouvrir les juriſconſultes & les coutumes, pour voir que les conteſtations & les diſcuſſions, ſur cette matiere, ont fait plus de moitié des embarras de la ſociété, des occupations métaphyſiques du barreau, des méditations & jugements des tribunaux, & par conſéquent des frais d'adminiſtration.

4°. D'autres genres nouveaux de dépenſe ont été les armées perpétuelles, les ambaſſades permanentes, les guerres fréquentes & malheureuſes, &c. &c.

5°. Les circonſtances critiques des guerres ont occaſioné beaucoup d'aliénations.

Tant d'augmentations de dépenſes, tant de diminutions du fonds & de la recette devoient laiſſer, comme elles l'ont laiſſé en effet, le domaine infiniment au deſſous de ſon objet, qui étoit de ſuffire aux charges de l'état.

Dans l'état actuel des choses, le domaine ne forme plus la centieme partie des besoins & des revenus du gouvernement. Le domaine est donc devenu un nom sans réalité, puisqu'il est également épuisé & insuffisant ; il ne doit donc tenir, dans l'ordre législatif & politique, qu'une place égale à son utilité, qui est la mesure, la seule exacte des choses. Les loix ne sont pas plus immuables que leur objet. Le domaine est entiérement changé, il a perdu son utilité ; il n'est donc plus inaliénable. Il étoit la sauvegarde des peuples, en les garantissant des impôts dont il ne peut plus les défendre ; ses droits de directes & de mouvances sont le fléau des vassaux ; les principes d'inaliénabilité & d'imprescriptibilité les désesperent : les vassaux doivent donc être admis à racheter ces servitudes. La convention sociale, qui avoit uni une dot en fonds à la couronne, tombe d'elle-même à cet égard, parce qu'elle n'est plus soutenue par le suffrage & par les vœux des peuples. Le roi est l'organe & la voix de la société ; il peut déclarer le changement du vœu de la société, qui tirera un plus grand parti de la dot de la couronne, en en faisant une nouvelle disposition. L'éditeur du traité du domaine a senti ces conséquences ; il s'en est expliqué avec l'élégance & la sagacité qui lui sont propres, tome 3, pag. 366, en note.

« La nature seule fait des loix que la puissance

humaine doit respecter, parce qu'elle se brisera contre ces loix plutôt que de les briser. Les hommes cherchent ce qui n'est pas, s'ils cherchent à donner à leurs ouvrages la stabilité & l'immutabilité. Ainsi il est bien aisé de dire, suivant les loix du royaume, le prince ne peut pas aliéner le domaine de la couronne. Mais ces loix du royaume même, la société peut les changer, & le prince est l'organe & la voix de la société; & ce qu'il dit avec l'appareil & la solemnité de la législation, est la parole de la société. Donc ce qu'il lui enleve, sous un point de vue, retourne à lui sous un autre; & toute la force de cette loi fondamentale se réduit à prescrire, comme essentielle, une forme qui doit caractériser l'opération d'une puissance plus pleine & plus étendue. Nous ne parlons point ici de la forme de la législation; mais mettons-y le plus grand appareil. Qui doute que la nation, assemblée avec son prince à la tête, ne pût, assignant d'ailleurs des fonds pour les dépenses publiques, ordonner la vente irrévocable de tous les domaines unis à la couronne? Ce qu'on peut retrancher de cet appareil, sans changer la nature de la question, est la matiere d'une autre discussion que nous ne croyons pas devoir placer ici, d'autant plus qu'elle comprendroit le droit public de la France tout entier. Il suffit

d'une hypothese pour donner un exemple & mesurer la possibilité. »

« Non que nous ne donnions pas à la nature son suffrage dans cette matiere ; c'est la nature, par exemple, qui attache à la puissance publique les droits qui forment son essence. Ainsi il est de l'essence de la puissance publique de ne reconnoître, dans l'étendue du royaume, aucun ministere qui ne lui soit subordonné. Voilà l'un des fleurons qui forment la couronne. Voilà le cas où la nation, assemblée avec son prince, décideroit inutilement le contraire. Il n'en résulteroit que l'illusion d'un moment, auquel le moment suivant ôteroit déjà quelque chose, & que le temps seul altéreroit de degré en degré, & détruiroit enfin. On pourroit même en trouver la preuve, par l'expérience, dans l'histoire des dominations, soit corporelles, soit ecclésiastiques, qui jadis défiguroient la face de ce royaume. Voilà donc un domaine véritablement inaliénable, & qui, en effet, ne sera jamais aliéné d'une maniere efficace. Mais des terres attachées à la couronne n'y sont attachées que par une distribution faite entre le prince & ses sujets ; distribution peut-être originairement mal faite, peut-être bien faite dans son temps, mais qui, n'ayant point été changée suivant les différentes révolutions des mœurs, n'a plus aucune espece d'analogie avec les mœurs actuelles. Cela posé, l'in-

térêt de l'état eſt qu'elle ſoit changée. Tous les obſtacles que l'on élévera pour rendre ce changement impoſſible, ſeront donc des machines dreſſées contre l'état lui-même, dont l'effet eſt de l'empêcher de parvenir à une utile réformation qui puiſſe lui procurer une vigueur & une ſanté parfaite. »

« Mais, dira-t-on, il vaut mieux encore ſuivre les erreurs dans leſquelles nos ancêtres nous ont placés, que donner une ouverture à la puiſſance arbitraire, & livrer toute choſe au haſard. 1°. Cet argument n'a point lieu, ſi des raiſons de néceſſité exigent l'aliénation des domaines; on y répondroit que l'une & l'autre branches de cette alternative conduiroient au même terme, & par conſéquent la balance feroit aſſez égale, & ce feroit offrir à l'état, condamné à périr, le choix de ſon ſupplice. 2°. La puiſſance arbitraire & le haſard ne ſont point de l'eſſence d'un projet de réformation, par lequel on feroit dans le cas de corriger les erreurs d'une ancienne conſtitution. Il n'eſt point vrai que la deſtruction des loix anciennes, pour en ſubſtituer de nouvelles, ſoit une ouverture donnée à la puiſſance arbitraire. Au contraire, l'obſcurité des loix anciennes, la néceſſité des circonſtances nouvelles, qui, tous les jours, nous contraignent d'admettre des limitations, des exceptions, des dérogations à ces loix anciennes, ou, ce qui eſt encore pis, d'in-

tervertir la diſpoſition de la loi en en renverſant les termes, donnent beaucoup plus d'ouvertures à la puiſſance arbitraire, que de nouvelles conventions authentiquement ſcellées. Il ne s'agit pas de détruire ſans réédifier ; au contraire, il ne faut pas ôter une pierre de l'ancien édifice, ſans avoir derriere un nouvel édifice, tout élevé & éprouvé autant que la foibleſſe humaine peut éprouver, & ſous la réſerve des nouvelles lumieres, que l'expérience ſeule peut donner, dont on ſe mettra à portée de profiter, en donnant à la machine un certain eſpace pour le jeu des différents reſſorts. »

« Le réſultat de ceci eſt qu'il y a certainement un domaine ſacré, inaliénable, impreſcriptible, & que nulle force humaine ne peut ſéparer de la couronne : c'eſt tout ce qui eſt compris dans l'idée de cette couronne, comme étant attaché à cette idée par la raiſon même. »

« Enſuite il y a un domaine qu'une convention ſolemnelle, écrite dans les loix du royaume, a uni & incorporé à la couronne par une fiction qui, en imitant la nature, renferme encore ce domaine ſous l'idée de la couronne. Mais une convention forme ce lien, & une convention peut être rétractée par une convention contraire, ſi de nouvelles circonſtances font naître un intérêt contraire. Mais tant que la convention ſubſiſte, elle eſt digne de reſpect : de là l'explication des

des différents monuments de notre jurifprudence dans cette matiere, qui, d'un côté, rapproche tous les jours, & fait rentrer, dans les mains du prince, des droits régaliens qui n'en devoient jamais fortir, & qui ne peuvent être entre les mains des feigneurs, ou temporels, ou eccléfiaftiques ; de maniere que, quelques titres qu'ils puiffent rapporter, ces titres ne feront jamais que des monuments d'ignorance & d'erreur, qui, d'un autre côté, regardant comme unies à la couronne les terres dont on a compté pendant dix ans à la chambre des comptes, jugent qu'elles font hors du commerce des hommes, qui, en même temps, commercent tous les jours la poffeffion des citoyens fur des héritages particuliers, quoiqu'on voie, dans les hiftoires des temps paffés, que ces héritages ont été démembrés de la couronne. De là l'explication de tant de fages remontrances, par lefquelles les fideles ferviteurs du roi lui ont toujours témoigné leurs alarmes, & lui ont réfifté en face lorfqu'ils l'ont vu, fuivant des confeils mal affurés, détruire fans réédifier, & mettre hors de fes mains, fans remplir par d'autres objets le vuide qui s'y trouvoit. De là l'obfervation que les opérations qui mettoient entre les mains du prince une repréfentation de l'objet aliéné, ont trouvé une réfiftance d'autant moindre, que la repréfentation étoit plus parfaite : ainfi l'échange n'a jamais été

contredit en lui-même ; il a été ſeulement ſoumis à toutes les épreuves qui pouvoient aſſurer que le titre d'échange étoit fidele, & ne diminuoit point la conſiſtance du domaine. Après l'échange, les aſcenſements, en mettant le moindre taux poſſible aux deniers d'entrées, ont paru une maniere de procurer au prince l'utilité de la terre, en le déchargeant des ſoins & des dépenſes de l'exploitation. Les inféodations jadis mettoient entre les mains du ſeigneur, par le ſervice du vaſſal, une repréſentation de l'héritage. Actuellement ce ſervice n'eſt nullement intéreſſant, & n'offre au prince que ce qu'il a d'ailleurs droit d'exiger en vertu d'un titre ſupérieur. Auſſi ſont-elles à peu près tombées en déſuétudes. Les ventes enfin ſont regardées comme impoſſibles & de plein droit, converties en engagements. Tel eſt l'état actuel. »

« Mais l'état poſſible a une autre étendue. Si on étoit dans le cas de croire que cette convention, par laquelle on met au nombre des droits eſſentiels de la couronne, des objets auxquels la nature n'attachoit pas cette qualité, contient au fond plus d'inconvénients que d'utilité ; alors non-ſeulement on pourroit, mais il faudroit s'empreſſer de la réſilier. Heureuſement cette convention eſt entre une autre partie & elle-même : il n'y a pas deux parties différentes ; car la différence des parties conſiſte dans celle des droits

& des intérêts, & il n'y a certainement ici qu'un intérêt commun, & au prince, & au peuple. La question de fait, de savoir s'il n'y a pas plus d'inconvénients dans la séquestration des fonds unis au domaine de la couronne, que d'utilité ; nous ne la traitons pas comme étant hors de notre matiere. Bien des gens croiront qu'elle se résout par un calcul assez simple. Il est bien certain que les fonds ne produisent pas ce qu'ils produiroient à un citoyen qui ne seroit pas obligé de mettre autant de degrés intermédiaires entre le propriétaire & le cultivateur. Or, le profit de ces degrés intermédiaires ne devroit-il pas être la matiere d'un commerce libre, plutôt que la matiere des gratifications du prince ? Mais il ne faut rechercher cela que dans le systême général des finances ; par conséquent nous nous imposons silence à ce sujet. »

« On ne pouvoit résoudre d'une maniere plus victorieuse la question de l'inaliénabilité du domaine ; la décision de l'auteur cité n'excepte rien ; nous n'attaquons ici que les droits de directe & leurs inconvénients ; rien n'empêche que le roi ne possede des fonds d'une facile exploitation : en tout cas, c'est à l'administration d'apprécier ce qui convient à l'état ; ce n'est pas là notre objet. »

L'auteur des considérations sur l'inaliénabilité du domaine, propose d'aliéner le domaine par

inféodation pour cent ans, dans l'efpérance de favorifer l'agriculture, de diminuer les frais d'adminiftration, & de procurer des terriers. L'exécution de ce projet ne pareroit à aucun inconvénient; il laiffe toutes les difficultés qui font la fuite des loix féodales, & des droits & propriétés qui s'entre-pénetrent réciproquement. Cette opération reffemblant, fauf la durée déterminée, à toutes les aliénations faites & révoquées tant de fois, toujours affurées perpétuelles, & toujours détruites, n'infpireroit aucune confiance : en l'aliénant de cette façon, le roi tireroit peu d'avantage de fon domaine; perfonne ne voudroit donner des deniers d'entrée de quelque confidération, ni faire des dépenfes de quelque conféquence pour améliorer les fonds; chaque engagifte fe croiroit expofé aux révocations, taxes d'augmentation & de fupplément de finance, dont les exemples font fi multipliés.

Le domaine confifte principalement en cens, rentes & cafuels féodaux : les acquéreurs les perdroient & confondroient dans leurs fiefs. Bientôt le roi feroit dans l'impoffibilité d'exercer la rentrée à l'expiration de l'inféodation, & même d'en faire payer les rentes. On viendroit à bout de faire difparoître les objets. Ce moyen de difpofer du domaine doit être rejeté, puifqu'il le perdroit inutilement pour le roi & pour les peuples qui refteroient dans les liens de la féodalité.

Le roi ne peut tirer un meilleur parti de ces cens, rentes & devoirs, qu'en admettant les vaſſaux à les racheter, & en les conſacrant, par cette voie, à la liberté. On anéantiroit ces droits de la maniere qu'ont été anéantis les devoirs de ſervice militaire, & l'eſclavage des perſonnes ; chaque fonds étant affranchi en particulier, moyennant un prix, il deviendroit impoſſible de récompenſer un corps de mouvance ; la mouvance ſeroit perdue ſans retour ; il n'exiſteroit plus aucun corps de fief que l'on puiſſe être tenté de reſſuſciter ; l'affranchiſſement faiſant des progrès, il n'y auroit plus de moyen de reconnoître ce qui fut mouvance du domaine, pas plus qu'on pourroit aujourd'hui retrouver les deſcendants de ſes anciens eſclaves. Cette opération obtiendroit une entiere confiance, & ſeroit accueillie comme l'ont été celles des affranchiſſements des perſonnes ; les vaſſaux ne pourroient jamais être inquiétés, ni même en concevoir la crainte.

Le roi a heureuſement ce moyen de déterminer doucement l'abolition du droit féodal : SA MAJESTÉ ne peut mieux faire que d'en uſer.

L'opération ſeroit très-ſimple ; le roi permettroit à tous ſes vaſſaux de racheter toutes rentes, devoirs & ſervitudes féodales. Celles qui ſont dues en argent, ou en denrées, ou en ſer-

vices qui ont une valeur, telles que les corvées, seroient rachetées moyennant le capital au denier trente ou quarante ; l'obligation de la foi-hommage seroit rachetée moyennant un prix proportionné à la dignité du fief. Je me persuade que le roi accorderoit une composition plus douce que les autres seigneurs, tant ponr accélérer l'opération, que pour empêcher ses vassaux de porter leur mouvance à d'autres seigneurs.

Au moyen de ce rachat, tous les héritages, relevants du domaine, seroient & demeureroient à jamais francs & libres comme les personnes mêmes des François, & seroient possédés *optimo jure.*

Les propriétaires demeureroient néanmoins libres de racheter ou non leurs servitudes ; mais leurs héritiers ou acquéreurs seroient obligés de les racheter avant d'entrer en possession. Après la révolution des ventes & des successions, le domaine n'auroit plus que des vassaux entiérement libres ; cette liberté des personnes & des fonds constitueroit son caractere.

Le roi recueilleroit des avantages considérables de cette opération ; tous les vassaux usurpés & passés sous d'autres seigneuries, viendroient d'eux-mêmes apporter les titres de leur dépendance, offrir le prix de leur liberté, & se

ranger sous le domaine qui recouvreroit, sans frais, tous les vassaux, & le prix de ses mouvances usurpées. Sa majesté retireroit ainsi des sommes considérables, qui pourroient être employées à l'acquittement des dettes les plus onéreuses de l'état.

Les vassaux seroient délivrés de toutes les peines, pertes de temps, vexations, procès que leur attirent des droits douteux autant que minutieux : plus de voyages aux recettes, plus d'amendes ni de saisies féodales, plus de terriers, plus de recherches des anciens cens & charges, plus de ces formalités coûteuses de foi, si inutiles envers un roi qui auroit tout rendu libre : la liberté adoreroit son auteur, & l'indépendance seroit l'hommage perpétuel, & le premier titre de vassalité. Les lods & le relief, les dîmes & les champarts ne prendroient plus une partie du prix & des produits des fonds, & ne feroient plus un obstacle aux améliorations.

Les vassaux du domaine ne seroient plus sujets à l'ensaisinement ; formalité coûteuse, due à chaque mutation de toute nature, & qui s'exige par voie de contrainte (*h*).

(*h*) L'ensaisinement a été introduit par quelques coutumes, & à leur imitation, il a été établi, par édit de dé-

Les propriétaires iroient habiter les campagnes, où ils pourroient ſe glorifier de l'indépendance la plus flatteuſe ; leur préſence embelliroit, amélioreroit & ennobliroit la culture, qui ſemble attendre ce nouveau ſecours pour arriver à ſa perfection.

Ces vérités vous ſont ſenſibles comme à moi ; je ne vous les rappelle que pour vous mieux convaincre que les eſpérances, dont je vous entretiens, ſont puiſſamment fondées.

Bientôt les vaſſaux des autres ſeigneurs ſe procureroient les mêmes avantages que SA MAJESTÉ auroit accordés aux vaſſaux de ſes domaines. Juſqu'à préſent les ſeigneurs ont été dupes de l'habitude ; il eſt difficile de concevoir comment ils

---

cembre 1701, pour la conſervation des mouvances du domaine. De cet établiſſement il n'eſt réſulté encore de certain, que beaucoup de procès, des frais conſidérables pour les vaſſaux, peu d'utilité pour les officiers chargés de cette formalité, & nul avantage connu pour le domaine. Les droits de cette formalité ſont pour les biens de valeur de 100 livres, & au deſſous. . . . . . . 1 liv. 10 ſ.

De 500 livres, juſqu'à 5000 livres. . .	4	10
De 5000 livres, juſqu'à 10000 livres. . .	9	
Pour ceux au deſſus de 10000 livres. . .	30	

L'enſaiſinement doit être fait à chaque mutation ; ce droit eſt donc une charge ſenſible aux vaſſaux des domaines du roi, dont ils ſe trouveroient ſoulagés par l'abolition des mouvances & directes.

ont négligé de convertir leurs directes en propriétés foncieres.

Il n'y a pas de vassaux qui ne rachetassent au denier cinquante ou soixante, & même plus chérement, tous les cens, surcens, corvées, &c. (*i*); les droits de lods, de relief,

---

(*i*) Un des vassaux à qui l'on répond, fatigué des cens & rentes, des amendes qui en résultent quand le paiement n'en est pas fait à jour nommé, pria le seigneur d'un de ses héritages de l'admettre au rachat de la rente; il y a consenti: mais ce vassal a bien été puni de ne pas savoir souffrir les rentes. Le fermier-général a dit que la rente étoit seigneuriale, & par conséquent noble; qu'étant réunie à l'héritage, l'héritage devenoit noble aussi: sur ces principes, il a été condamné au franc-fief, qu'il a fallu payer. Lors de l'affranchissement, on remédieroit sans doute à cet inconvénient; ne pourroit-on pas dès ce moment restreindre le droit de franc-fief à la rente? Ce desir paroît bien juste.

La révolution du systême féodal n'ayant pas suivi celle des mœurs, il a dû en résulter une infinité d'inconséquences. En voici encore une sur le franc-fief: les fiefs étoient destinés à ceux qui faisoient le service militaire; le seul fait de ce service constituoit la noblesse; celui qui portoit les armes pouvoit donc posséder le fief. Aujourd'hui il n'en est pas de même; un militaire qui n'est pas né noble, est obligé de payer le franc-fief, jusqu'à ce qu'il ait atteint le grade général qui tient lieu d'ennoblissement; de sorte que, quoiqu'il soit militaire, il subit la taxe imposée dans le principe, sur ceux qui ne portoient pas les armes, & depuis rejetée sur les personnes qui ne prouvoient pas une origine noble, c'est-à-dire, militaire.

de champart se rachéteroient aussi avantageusement, les bannalités plus chérement encore; ainsi un seigneur retireroit de la vente de ces droits plus qu'il ne vendroit toute sa terre, en y comprenant les domaines & les édifices; il remplaceroit ces droits par l'acquisition de fonds à sa convenance; il seroit le maître de choisir, parce qu'il ne consommeroit le traité d'affranchissement des fonds d'un ou plusieurs vassaux, ou de la généralité, qu'à condition qu'on lui donneroit tels ou tels héritages pour prix de l'affranchissement.

Cet affranchissement se feroit sur le pied du droit brut, c'est-à-dire, tel que le vassal le paie; tandis que le seigneur ne peut le compter dans ses recettes, qu'après les déductions & frais que ces droits essuient dans les fermes & cueillettes: ainsi ces rentes & devoirs étant rachetés au denier soixante, tripleroient & au delà les revenus du seigneur, qui placeroit le capital du rachat au denier vingt. Je suppose quelques parties de cens montant à douze livres, le seigneur n'en tire, dans sa régie ou dans son bail, que neuf livres au plus. Si le seigneur recoit le rachat de ces rentes au denier soixante, il en aura 720 liv. qui, au denier vingt, lui produiroient 36 livres, qui font quatre fois le net de la rente féodale. La somme de 720 livres, placée en fonds, produiroit le triple du cens.

Outre cette augmentation des revenus, les seigneurs feroient foulagés dans la même proportion des dépenfes de leur régie & adminiftration (*k*); ils favent tous que les droits réfultants des fiefs font ceux fur lefquels s'élevent les plus grandes, les plus nombreufes, les plus coûteufes & les plus interminables difficultés; que ce font ces difficultés qui les mettent dans la néceffité d'avoir un confeil auprès d'eux, des intendants, un confeil dans les capitales des provinces où les terres font fituées, des régiffeurs, des commiffaires à terriers, des archives immenfes. Tel grand feigneur qui a pour quarante mille francs de ces dépenfes, les verroit réduites prefque à

(*k*) Pour mieux juger l'énormité des frais qui font attachés à l'exercice du genre de propriété qu'on nomme directe, il faut voir les opérations indiquées dans le traité *des terriers, par M. Belami*; *l'inftruction pour la diftribution & l'arrangement des archives*; *l'inftruction pour les feigneurs & leurs gens d'affaires.* Combien d'états de mouvances en fiefs & en rotures, de poffeffeurs de leurs titres, d'extraits, de plans géométriques, de regiftres! combien de foins pour fuivre les mutations! combien de précautions contre le féodifte & les vaffaux! que de vigilance & que d'inquiétudes pour ne point altérer ou laiffer altérer les droits! Peut-on appeller un bien, des propriétés fi exigeantes & fi affujettiffantes? Il n'y a que des procureurs & des commiffaires à terriers, qui puiffent confeiller férieufement de les conferver en nature.

rien; un fermier ou receveur lui suffiroit; il auroit plus que doublé son revenu, rendu la paix à ses vassaux, répandu le bonheur dans ses terres, & en jouiroit lui-même : d'ailleurs, les seigneurs ne perdroient rien de l'autorité & des droits honorifiques attachés à la justice & au patronage. L'utilité commune des seigneurs & des vassaux doit donc les rapprocher, & déterminer l'affranchissement dont nous nous entretenons.

Les seigneurs d'un nom illustre, que leur naissance & leurs vertus appellent aux honneurs & aux dignités, & qui jouissent de la premiere de toutes, la considération & les respects de leurs concitoyens; ces maisons dont la gloire est regardée comme le bien de la patrie, & leurs grands noms comme des monuments qui rappellent sans cesse les actions & les événements qui ont rendu le nom François un titre d'orgueil, seroient-ils retenus par la crainte de perdre la qualité de seigneur de telle directe? S'il existe quelque propriétaire de directe, qui craigne de perdre cette prétendue décoration, c'est que c'est là tout son relief: ce n'est point de celui-là que nous devons attendre l'exemple; il appartient à des seigneurs magnanimes de le donner, & de se disputer cette gloire : la valeur de leurs ancêtres a déterminé de brillants événements; la générosité de ceux-ci en déterminera d'heureux; leurs noms seront

placés à côté de ceux des rois qui les premiers affranchirent les perſonnes ; & la nouvelle époque de l'affranchiſſement des fonds ſera également conſacrée dans notre hiſtoire, avec leurs noms & les éloges dus aux actions qui aſſurent le bonheur des peuples, repouſſent loin d'eux les cauſes & les occaſions de toutes leurs diſgraces, & qui établiſſent une nouvelle baſe de force & de proſpérité pour la nation.

De combien d'avantages ſeroient ſuivis ces affranchiſſements ! Les particuliers aiſés, qui, pour ſe ſouſtraire aux bannalités, corvées & autres ſervitudes féodales, ſe retirent dans les villes qu'ils ſurchargent, & où ils ſe corrompent, reviendroient par millions habiter les campagnes ; leur induſtrie & leurs dépenſes tourneroient au profit de l'agriculture.

La ſanté & les mœurs y gagneroient également, l'eſpece humaine ſe régénéreroit. La multiplication des droits & aſſujettiſſements altere la bonne foi par autant de moyens que le redevable eſt obligé d'employer de ruſes pour s'y ſouſtraire & les diminuer : de là les caracteres cauteleux, la duplicité, la fauſſeté. Si les efforts ſont inutiles, le ſujet tombe dans l'abrutiſſement. Tel eſt l'état de l'eſclave Ruſſe & Polonois, & à peu près celui du main-mortable Comtois.

Ainſi tomberoit la miriade des loix féodales,

labyrinthe multiplié, comme les coutumes & leurs droits (*l*), & finiroient les millions de procès de la tyrannie féodale, qui plaide ſans terme & ſans meſure pour un cens d'une obole, & ſe réveille en fureur après un ſiecle de repos & de ſilence.

De cet état contentieux ſont nés la fouſe des procès, & la milice innombrable des praticiens qui ſement la diſcorde dont ils vivent : ainſi le

---

(*l*) Quelque aſſurés que nous ſoyons, que la plupart des lecteurs ne verront aucune exagération dans tout ce que dit l'auteur ſur la complication & les embarras du droit féodal, on croit devoir leur rappeller qu'il y a plus de trois cents eſpeces de redevances féodales qui ſe ſubdiviſent à l'infini. Par exemple, les *rentes* ſont foncieres, arriere-foncieres, héréditaires, inféodées, requérables, ſeigneuriales, ſeches, volages. Un *ſeigneur* eſt cenſier, direct, dominant, féodal, foncier, ſurfoncier, haut-juſticier, nouveau, féager, ſuzerain, utile. Un *fief* eſt fief d'honneur, de profit, de danger, de dignité, ſimple, lige, corporel, incorporel, de plejure, rendable, de paiſſe, ouvert, couvert, dominant, ſervant, abonné, abrégé, ample, amété, chevel, de corps, éclipſé, empiré, ferme, franc, de haubert, mort, vif, noble, rural, roturier, en nueſſe, en pairier, en parage, en pariage, de repriſe, &c. Le *cens* eſt ſimple, abonné, féager, cher-cens, double-cens, rogo, ſurcens, ſuzerain, &c. On prendroit pour une plaiſanterie une plus longue énumération, & les dénominations paſſeroient pour pure invention, quelqu'exactes & vraies qu'elles fuſſent : on finit donc ici un article qui pourroit faire un volume.

temps, l'induſtrie & l'activité d'une partie de la nation, ſe conſume à diſputer & débattre ſur la liberté ou la ſervitude, l'étendue ou le genre de ſervitude des fonds que mille droits & coutumes aſſerviſſent.

Tous les ſujets perdus (pour me ſervir de l'expreſſion de Rabelais) *à grabeler*, ces vieilles loix, ces comptes, ces terriers, ces cens ſeront une conquête pour l'agriculture & les arts.

Les loix civiles ſe réduiroient aux ſeuls objets des conventions des partages, des limites & des ſucceſſions.

L'aſſiette des impôts deviendroit très-facile, n'y ayant plus qu'une eſpece de propriété.

L'état, le clergé, les ſeigneurs, les communautés pourroient payer leurs dettes avec le prix de l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux de leurs directes & ſeigneuries.

Ces grandes conſidérations ſont de nature à toucher le cœur des ſeigneurs également citoyens & hommes d'état, dont vous dépendez : je ne doute pas qu'elles n'agiſſent autant ſur eux que celles de leurs intérêts. Ainſi, Meſſieurs, loin de vous engager dans aucun procès, je crois que vous devez vous rapprocher de vos ſeigneurs, leur expoſer combien les charges féodales que vous ſubiſſez, & qui vous déſeſperent, leur ſont peu profitables, obſervez-leur combien il réſultera d'avantages pour eux, pour l'état & pour

vous, de vous admettre au rachat de ces droits.
Distingués par leurs sentiments, autant que par leur naissance & leurs dignités, ils seront sensibles au plaisir de faire un grand bien; ils saisiront les moyens nouveaux que vous leur en présenterez. Je ne doute point que vos offres ne soient admises, sur-tout si elles sont générales, je veux dire si tous les vassaux de la même seigneurie font les mêmes offres.

Quant aux parties qui sont mouvantes du domaine, vous pourriez adresser au ministre un mémoire motivé, contenant votre demande, & des observations sur les difficultés résultantes de l'inaliénabilité du domaine : la bonté de son cœur ajoute encore à ses lumieres, & les dirige toutes vers tous les moyens de faire le bien; il sentira combien il lui convient de faire joindre son nom à ceux des *Garlande* & des *Suger*, promoteurs de l'affranchissement des personnes. L'excellent prince qui nous gouverne, ne cherche que les moyens de faire le bien de ses peuples, qu'il chérit, & dont il est adoré : or, ce moyen peut opérer les avantages les plus précieux pour ses sujets. Il est d'autant plus essentiel de faire parvenir notre demande au ministre, que le roi, étant seigneur dominant de tous les fiefs du royaume, on ne pourroit faire avec sûreté des opérations qui changeroient l'état des fiefs, que du consentement de SA MAJESTÉ : elle peut, au contraire,

contraire, affranchir sans le consentement des seigneurs, même dans leurs fiefs. Il est donc nécessaire, ou du moins très-sage, de faire précéder les affranchissements des mouvances du domaine, ou du moins d'obtenir des lettres du roi portant consentement aux affranchissements qu'accorderoient les seigneurs (*m*).

Il n'est pas inutile, Messieurs, pour vous mieux mettre à même de motiver vos demandes & démarches, de vous faire connoître quelques ordonnances rendues pour l'affranchissement des personnes. Voici comment s'explique celle de *Louis Hutin*, du 3 juillet 1315 :

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux. Comme, selon le droit de nature, chacun doit être franc, & par aucuns usages ou coutumes... moult de personnes de notre commun peuple soit enchue

(*m*) Il faut remarquer que les droits dont on propose l'extinction, ne produisent rien au roi : Sully l'avoit déjà remarqué. Il dit « qu'ayant vérifié, en faisant de dix années une commune, tant desdits revenus que des frais & dépenses faites pour les faire valoir, qu'il s'en faut d'un cinquieme que le roi en tire aucune chose, desquels néanmoins, en les vendant, l'on pourroit faire un fonds de plusieurs millions pour racheter toutes les bonnes rentes constituées au denier dix ; ce qui apporteroit une grande décharge aux finances du roi. »

M. DE SULLY.

en lieu de servitude... qui moult nous déplaît: nous, considérant que notre royaume est dit & nommé le royaume des Francs, & voulant que la vérité soit accordante au nom, & que la condition des gens amende de nous en la venue de notre nouvel gouvernement, par délibération de notre conseil, avons ordonné & ordonnons que, généralement par tout notre royaume.., telles servitudes soient ramenées à franchise.., franchise soit donnée à bonnes & valables conditions..., & pour que les autres seigneurs qui ont homme de corps, prennent exemple à nous de eux ramener à franchise...

Ces paroles précieuses : *Voulons que la condition des gens amende de nous en la venue de notre nouvel gouvernement*, sont dignes de notre monarque ; c'est ainsi qu'il s'est expliqué dans son premier édit, & qu'il s'expliquera sans doute encore chaque fois qu'il usera de sa puissance, & sur-tout pour consommer l'œuvre de l'affranchissement.

S'il falloit des preuves des mauvais effets que produisent toutes les especes de gênes & servitudes féodales & autres, on les trouveroit dans l'ordonnance de *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, de septembre 1424, portant affranchissement de la terre de Faucogney; en voici les principaux traits :

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de

Bourgogne, &c. Savoir faiſons que, comme nos bien-amés les habitants des villes, de notre terre, châtellenie & ſeigneurie de Faucogney, nos hommes main-mortables de condition ſerve, nous ayant, par pluſieurs fois, humblement fait expoſer la grande diminution & petit nombre de peuple étant de préſent eſdites villes... qu'anciennement ſouloient être bien peuplées, & ainſi la grande déſolation, en quoi eſt & vient de jour en jour notredite terre, châtellenie & ſeigneurie de Faucogney pour cauſe de ladite main-morte, pour occaſion de laquelle pluſieurs habitants deſdites villes s'en ſont allées demeurer & marier leurs enfants autre part en lieu franc..., & n'y veuillent venir demeurer aucuns étrangers; pourquoi icelles villes ſont en voie de venir en totale dépopulation, ſi par nous n'étoit pourvu en affranchiſſement de ladite main-morte & ſerve condition deſdits habitants & leurs ſucceſſeurs... Pour ce eſt-il que nous... avons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, de notre certaine ſcience & grace ſpéciale, noſdits hommes & habitants en noſdites villes, & tous autres qui pour le temps advenir y réſideront & habiteront, & chacun d'iceux affranchis & affranchiſſons par ces préſentes, à toujours perpétuellement de ladite main-morte, & icelle ôtant & annullant, & mettant du tout à néant.

On voit que l'intérêt du souverain a dicté cette loi, autant que celui des peuples.

Léopold, duc de Lorraine, dont la mémoire sera toujours glorieuse & toujours chere à la nation qu'il a gouvernée, comptoit parmi les plus consolantes de ses loix, celle parmi laquelle il avoit aboli la main-morte, tant dans ses directes, que dans celles des seigneurs particuliers; il usa de l'autorité souveraine pour tout affranchir, & régler en même temps son indemnité & celle des seigneurs : on doit joindre ce monument de sagesse & de bienfaisance aux précédents.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, &c. Comme nous n'estimons rien de plus digne de notre attention que de conserver la liberté des peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, & de la rendre égale entr'eux, en supprimant les servitudes trop odieuses, auxquelles quelques-uns d'entr'eux, se trouvent sujets par rapport & par raison du lieu de leur domicile, & des seigneuries sous lesquelles ils résident. Ayant été informé qu'en plusieurs contrées de nos états.... nous jouissons, dans les terres dépendantes de notre domaine, & nos vassaux jouissent, dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries, d'un droit de main-morte, qui nous attribue, & à nosdits vassaux, celui de recueillir leurs successions mobi-

fiaires . . . ; ce qui les retenoit dans des gênes très-fâcheufes . . . , & ne laiffoit pas de retenir encore quelques marques d'une efpece d'ancien efclavage, qui rendoit les peuples, qui y font fujets, méprifables chez leurs voifins, & qui d'ailleurs les troubloit & gênoit dans leur confcience, par les moyens qu'ils cherchoient pour frauder les feigneurs qui jouiffoient de ce droit fur eux..... Nous avons éteint & fupprimé, dans tous nos états, terres & feigneuries de notre obéiffance, le droit de main-morte perfonnelle, de même que le droit de pourfuite..... Faifons très-expreffes inhibitions & défenfes à nos procureurs-généraux, leurs fubftituts & fermiers de nos domaines, & à tous nofdits vaffaux eccléfiaftiques & féculiers, de lever, à l'avenir, ledit droit de main-morte.....
Et parce que ce droit de main-morte, dans les lieux où il étoit légitimement établi au profit de notre domaine ou de nofdits vaffaux, faifoit une partie confidérable des terres, feigneuries & fiefs auxquels il étoit annexé, & qu'il ne feroit pas jufte de les en dépouiller, fans leur en accorder une indemnité raifonnable; nous voulons & ordonnons que les habitants & réfidants dans l'étendue des feigneuries, où ce droit étoit établi & en ufage fur eux, paient à l'avenir annuellement, foit à notre domaine, foit à celui de nofdits vaffaux,

par chacun ménage, un bichet de ſeigle.....
Permettons à tous ceux qui ſont nés ou réſidants dans les terres & ſeigneuries où le droit de main-morte étoit ci-devant établi, d'en ſortir librement pour s'habituer ou bon leur ſemblera. Donné à Lunéville, le 20 août 1771.

Dès cette époque, les peuples de la Lorraine ont pris une activité incroyable, qui rend cette province une des premieres de l'Europe pour l'induſtrie, les arts, l'agriculture, l'économie, & la grande quantité de manufactures de toute eſpece.

Le droit du roi s'étendoit, non-ſeulement à affranchir les leurs, mais encore le roi pouvoit affranchir ceux-ci malgré les ſeigneurs, qui ne pouvoient alors que demander une indemnité. « Il y avoit, dit Bouchet, (lettre A, » affranchiſſement) quelques habitants du pays » de Charolois, ou autre pays de Bourgo- » gne, qui étoient ſujets d'une dame, & lui » étoient ſerfs & main-mortes ; ces habitants » prennent du roi lettres d'affranchiſſement, » moyennant finance qu'ils paient. La dame, » *quæ patrona erat*, s'oppoſe & dit que *in-* » *vitâ patronâ manu miſſio concedi non potuit* » *à principe*. Par arrêt, prononcé en robes » rouges par M. le préſident Seguier, le ven- » dredi premier jour de juin 1571, fut dit que

» l'affranchissement tiendroit & sortiroit effet,
» en payant, par lesdits sujets, l'indemnité à la
» dame. »

Comme les affranchissements personnels sont depuis long-temps devenus généraux en France, il n'est plus possible d'y remarquer, par la comparaison avec les lieux non affranchis, le bon effet de l'affranchissement; mais cette comparaison peut se faire, 1°. de la France avec les états où regne encore l'esclavage; 2°. elle peut se faire dans les provinces où il reste de main-mortables, comme en Franche-Comté. Les domaines des anciens souverains, & les terres des seigneurs qui les ont affranchis, sont infiniment plus peuplés, les peuples plus commerçants & plus industrieux que ceux des seigneuries des moines de Luxel, St. Claude, &c. qui gémissent encore sous cette servitude qui les abrutit.

L'avantage de la liberté des fonds peut s'établir aussi par la comparaison des cantons tenus en franc-alleu, avec ceux chargés de corvées, bannalités, &c. La différence est frappante (*n*).

(*n*) En Italie, où les charges féodales & foncieres sont très-peu de chose; les campagnes sont beaucoup plus peuplées, à proportion, que les villes. Voyages de M. Grosley.

Au surplus, faut-il des preuves de ces vérités élémentaires, vous les exposerez, & ceux qui les écouteront, seront persuadés comme vous & moi.

J'ai passé de l'affranchissement des mouvances du domaine à celles des seigneurs; de celles-ci à celles du domaine, parce que je ne sais où vous aurez le plus prompt succès. Il conviendroit sans doute que l'opération fût ouverte en même temps, & généralement cette concurrence lui donneroit une merveilleuse activité; elle ne tarderoit pas à être consommée.

Comme cette opération pour le domaine est extrêmement importante, je crois devoir ajouter une observation essentielle pour répondre à une objection qu'on pourra vous faire. Par une déclaration du 28 janvier 1651, Louis XIV accorda la faculté aux possesseurs de biens en la censive & mouvance du roi, de les affranchir du paiement des lods & ventes, quints, requints, reliefs, treizieme, rachats & autres droits casuels, en payant l'indemnité à SA MAJESTÉ. On vous dira que cette déclaration fut sans effet; que si quelques possesseurs ont, sur la foi de cette déclaration, acheté cet affranchissement, ils en ont peu joui, ou ils ont été soumis à des taxes & augmentations qui ont rendu leur affranchisse-

ment illusoire ; que l'affranchissement que vous desirez n'auroit pas plus de succès.

La réponse à ce raisonnement est facile. La déclaration de 1651 n'étoit qu'une opération de finance. Outre la disposition dont on vient de parler, elle en contenoit d'autres, qui en expliquent parfaitement le but ; elle réunissoit à la couronne tout le domaine qui en avoit été distrait, en ordonnoit la vente & revente ensemble des offices & droits domaniaux ci-devant aliénés à faculté de rachat, accordoit la faculté d'affranchissement des droits seigneuriaux dont on vient de parler ; & faute par les possesseurs de faire l'acquisition de ces droits, permettoit à toutes personnes de les acquérir, soit en particulier, soit en gros. Tout manifeste, dans cette déclaration, une opération dictée par le délabrement des finances, une aliénation morcelée du domaine dans un temps où l'opinion de l'inaliénabilité avoit toute sa force ; aliénation ordonnée par une loi qui révoquoit les précédentes, & qui dès-lors portoit la preuve de son propre vice d'instabilité, & interdisoit toute confiance ; aussi n'en obtint-elle pas.

La loi que vous êtes dans le cas de solliciter est au contraire une loi d'administration, loi desirée par tous les vassaux, loi qui, ayant manqué jusqu'ici, a empêché les affranchissements qu'eussent fait les seigneurs ; loi qui doit donner

la paix aux peuples, & diſſiper les entraves qui les contraignent ; loi de bonheur & de proſpérité ; loi qui eſt non-ſeulement au pouvoir du roi, mais qui eſt au nombre des devoirs de la royauté. Quel préſent pour la nation, quelle gloire, quelle volupté pour un roi qui diſſipera les derniers veſtiges de la barbarie féodale ! ces droits nés de l'oubli & de la violation des loix, de l'uſurpation de l'autorité, & du pervertiſſement de tous les principes. Quoi ! la tyrannie & le déſordre feront ſeuls puiſſants pour changer les gouvernements & flétrir les nations, & l'autorité légitime ſera ſans pouvoir pour rappeller la raiſon & le bonheur, bannis par le délire féodal, & nous gémirions ſans reſſource & ſans terme ſous *d'inaliénables* erreurs ? Cette idée ſeroit un blaſphême contre l'autorité royale toute-puiſſante pour le bien, & contre l'inſtitution d'un gouvernement paternel, dont le but eſt de tendre ſans ceſſe à la perfection ; il n'y a dans notre monarchie de bornes à l'autorité que celles de la juſtice. L'injuſtice ſeule eſt un obſtacle à la puiſſance légiſlative ; il n'y a point de loi qui ne puiſſe être changée en une meilleure, point d'abus qui ne puiſſe être réprimé ; enfin, point de bien qui ne puiſſe être opéré par cette puiſſance, qui embraſſe tout, & que la ſageſſe & la bonté dirigent.

Je ſuis, &c.

Poſt-ſcriptum. Après avoir relu ma lettre, je vois qu'elle laiſſe beaucoup de choſes à dire ; mais n'ayant pas le loiſir de traiter plus longuement cette matiere, je me bornerai à ajouter quelques réflexions.

La domanialité ne vaut pas mieux à conſerver que la féodalité.

On peut dire, eu égard au mauvais état des domaines, qu'ils ſont dans le cas des terres vaines & vagues que l'ordonnance permet d'aliéner.

Le roi tireroit plus des impôts ordinaires que ſupporteroient les domaines aliénés, qu'il ne tire des revenus du fonds.

La conſervation des inſtitutions féodales n'eſt utile ni à l'ordre public, ni au roi, ni à l'état, ni aux particuliers.

Le domaine éminent de la ſouveraineté eſt plus efficace que la ſuzeraineté, l'autorité légiſlative plus puiſſante que l'autorité féodale, & le droit de citoyen préſente des liens plus précieux que ceux de vaſſal & de ſeigneur ; la majeſté du trône ne reçoit aucun éclat des foi & hommages, & le ſerment du vaſſal ne vaut pas celui de l'amour des François pour leur roi.

La féodalité contrarie la production des richeſſes naturelles ; elle n'eſt point analogue aux mœurs & aux intérêts actuels de la nation ; ni la vieille opinion qui protege la féodalité, ni ſon

antiquité ne peuvent empêcher les bons effets des affranchiſſements volontaires.

L'indemnité que paient les gens de main-morte, lorſqu'ils acquierent dans la mouvance d'un ſeigneur, pourroit ſortir de regle pour le prix de l'affranchiſſement des caſuels ſeigneuriaux.

Les foi & hommages ſont étrangers à nos mœurs ; d'ailleurs cette ſervitude peſe également ſur les ſeigneurs & ſur les vaſſaux, étant obligés de faire ces devoirs à ceux de qui ils relevent eux-mêmes.

Ces devoirs ne doivent être rendus qu'au ſouverain.

On a défendu les contrats aux mineurs, les donations entre maris & femmes, les contrats de rentes à un plus fort intérêt que celui de l'ordonnance, parce que ces actes préſentoient des inconvénients qui alloient contre le but de la légiſlation ; pourquoi ne défendroit-on pas tous les actes & contrats qui contiendroient une inféodation nouvelle, & l'impoſition de quelques charges féodales ? dès-là que ces charges & devoirs contrarient le vœu de la ſociété, qui eſt la meilleure culture poſſible, la propriété la plus parfaite, la tranquillité la plus profonde que les droits féodaux détruiſent ou empêchent abſolument.

Les Romains, dont les loix étoient l'ouvrage de la raiſon, qui n'en avoient point fait par hafard, & qui n'avoient que des uſages nés des mœurs & de l'amour de la patrie, n'ont jamais connu les fiefs ni l'inaliénabilité du domaine; ils ſavoient que celui qui acquiert, le fait dans l'intention d'améliorer; ils n'avoient garde de gêner des mutations qui opéroient le bien public, ni d'introduire des contrats tels que l'inféodation, qui, donnant & retenant à la fois le même fonds, laiſſe mille obſtacles à la culture, & détruit la liberté.

La loi qui permettroit le rachat des droits féodaux, ne feroit point la premiere de cette nature. Perſonne n'ignore que nos rois ont déjà délivré de la ſervitude des rentes foncieres les maiſons de la ville de Paris, & des différentes autres villes & bourgs du royaume, en autoriſant les débiteurs à rembourſer les rentes foncieres aſſiſes ſur ces maiſons (o). Quel a été le motif qui a fait faire ce premier pas vers l'affranchiſſement? C'eſt, dit Ferriere, *afin que les habitants des villes ſoient plus ſoigneux de conſerver & d'augmenter les bâtiments, & ne les négligent pas pour raiſon des charges perpétuelles & non rachetables, dont ils ſeroient chargés.*

(o) Edit de 1539 & 1552.

Si un pareil motif a suffi pour délivrer les maisons des villes, quel motif plus puissant n'a-t-on pas pour en délivrer aussi les biens de la campagne ?

L'Angleterre donna un grand exemple au seizieme siecle, en affranchissant les terres dépendantes de l'église & des moines. Ç'a été une des principales causes de sa prospérité.

La nécessité de la liberté, soit pour les choses, soit pour les personnes, s'est fait sentir par-tout, & dans tous les temps. Par édit du 20 janvier 1762, le roi de Sardaigne a affranchi tous les serfs du duché de Savoie. La Russie cherche à rendre libres & propriétaires ses esclaves.

Dans les derniers états généraux, tenus à Paris en 1615, le tiers-état supplia le roi de faire exécuter les anciennes loix contre la servitude de la glebe. On trouve dans les arrêtés du premier président de la Moignon, le projet d'un réglement pour l'abolissement de toutes les main-mortes, les personnelles & réelles.

Les droits de cens, rentes, champarts, dîmes, & tous autres droits réels & fonciers, sont des copropriétés qui diminuent le travail du possesseur, autant que les avantages qu'il en retireroit. Cette communauté dans le bénéfice décourage celui qui est seul à faire les mises

du travail de la culture & des ſemences. Les communautés de biens, même les plus égales, ont été regardées dans tous les temps comme contraires à l'induſtrie & au bien de l'état. Nous liſons dans un reſcrit des empereurs Théodoſe & Valentinien, au préfet du prétoire Apollonius (*L.* 2, *cod. quando & quibus.*) *Naturale vitium eſt negligi quod communiter poſſidetur, utque ſe nihil habere, qui non totum habeat, arbitretur: denique ſuam quoque partem corrumpi patiatur, dum invidet alienam.*

Cette maxime du droit Romain a été admiſe dans notre droit François : *de biens communs on ne fait pas monceau*, dit Loiſel, *inſtit. liv.* 3.

Ainſi la confuſion de tant de droits & propriétés ſur un ſeul fonds préjudicie à tous les copropriétaires, & par conſéquent à l'état.

Or, l'état a le droit de régler la forme des propriétés, &c.

F I N.



ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne une brochure intitulée : Les inconvénients des droits féodaux, *à être lacérée & brûlée au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute-justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-trois février mil sept cent soixante-seize.

CE jour, toutes les chambres assemblées, les princes & pairs y séant, les gens du roi sont entrés; &, Me. Antoine-Louis Seguier, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons de prendre communication du récit & de l'imprimé que la cour nous a fait remettre, & sur lesquels elle nous demande des conclusions sur le champ.

Il nous eſt bien difficile, dans un ſi court eſpace de temps, de raſſembler toutes les réflexions que doit faire naître un ouvrage de cette nature; nous ne pouvons que gémir ici publiquement ſur l'eſpece de frénéſie qui ſemble agiter ces eſprits turbulents, que l'amour de la liberté & de l'indépendance porte aux plus grands excès, & qui leur fait enviſager le bonheur dans la ſubverſion de toutes les regles, de tous les principes, & dans l'anéantiſſement même des loix qui ont aſſuré juſqu'à préſent les propriétés, non-ſeulement dans les familles, mais encore dans la perſonne même du ſouverain.

A la lecture des nouveaux écrits en tout genre, dont le public eſt inondé, & ſur-tout à la vue de cette brochure, *ſur les inconvénients des droits féodaux*, on eſt tenté de croire qu'il exiſte dans l'état un parti ſecret, un agent caché, qui, par des ſecouſſes intérieures, cherche à en ébranler les fondements; ſemblable à ces volcans qui, après s'être annoncés par des bruits ſouterrains, & des tremblements ſucceſſifs, finiſſent par une éruption ſubite, & couvrent tout ce qui les environne, d'un torrent enflammé de ruines, de cendres & de laves, qui s'élancent du foyer renfermé dans les entrailles de la terre.

Chaque peuple a ſes mœurs, ſes loix, ſes coutumes, ſes uſages; ces inſtitutions politiques forment l'ordre public; intervertir cet ordre, c'eſt ſouvent toucher à la conſtitution même du gou-

vernement, que les nations ont adopté. Il eſt reconnu que chez tous les peuples les loix tiennent à la nature de leurs eſprits, à leurs caractères, à leurs opinions; tout légiſlateur doit donc conſulter le génie des hommes, qu'il veut rendre ou plus ſages, ou plus heureux. C'eſt d'après ce principe que nous avons vu différentes loix ſe ſuccéder en France; & la ſageſſe de nos ſouverains a toujours cherché, dans chaque circonſtance qui exigeoit une loi nouvelle, à la rendre, s'il eſt permis de parler ainſi, analogue à l'eſprit des François. Par quelle fatalité arrive-t-il aujourd'hui que les écrivains ſe font une étude de tout combattre, de tout détruire, de tout renverſer? Et cet édifice des ordonnances, ouvrage de tant de ſiecles, le fruit de la prudence des ſouverains, le réſultat des veilles des miniſtres les plus éclairés, des magiſtrats les plus conſommés, il eſt traité par ces nouveaux précepteurs du genre humain avec ce mépris inſultant, dont les rêveries de leur imagination, exaltée par l'enthouſiaſme d'un faux ſyſtême, ſont ſeules ſuſceptibles.

Ce ſeroit trop peu néanmoins de nous contenter de couvrir d'un mépris plus juſte l'ouvrage qui vous occupe en ce moment; il en eſt peu qui ſoient en effet plus dignes de votre attention & de votre ſévérité. L'adreſſe avec laquelle l'auteur a combiné toutes les parties de ſon ſyſtême deſtructeur, l'art qu'il emploie eſt capable d'en impoſer aux lecteurs

qui ne font pas verfés dans la connoiffance des loix & de l'hiftoire, ou à ceux qui n'en ont qu'une teinture fuperficielle. Le fyftême qu'on veut accréditer eft encore plus dangereux par les conféquences qui peuvent en réfulter de la part des habitants de la campagne, que l'auteur femble vouloir ameuter contre les feigneurs particuliers dont ils relevent. Il eft vrai que ce projet ne fe montre point à découvert; on infinue qu'ils ne peuvent que s'adreffer à leurs feigneurs pour demander la fuppreffion & le rachat des droits feigneuriaux, qui ne pourra leur être refufé, fi tous les vaffaux fe réuniffent & font d'accord pour faire les mêmes offres. Mais n'eft-il pas fenfible que cette multitude, affemblée dans les différents châteaux de chaque feigneur particulier, après avoir demandé cette fuppreffion & offert le rachat, échauffée alors par les maximes qu'on leur aura débitées, voudra peut-être exiger ce qu'on ne voudra pas leur accorder; & en cas de refus, on les autorife à faire parvenir leur demande au miniftre, parce que le roi peut *les affranchir, même fans le confentement des feigneurs dans leurs fiefs;* & d'après cet acte d'autorité, l'auteur s'écrie que *la liberté adoreroit fon auteur, & l'indépendance feroit l'hommage perpétuel & le premier titre de vaffalité.*

Que d'idées inconciliables dans ce peu de mots! & c'eft cependant avec ces idées gigantefques & vuides de fens que l'on fe promet de féduire les

foibles & les ignorants, qui sont le grand nombre; mais en même temps quel danger de laisser germer des principes aussi contraires à la constitution ancienne de l'empire François ! que deviendra la propriété, ce bien si sacré, que nos rois ont déclaré eux-mêmes qu'ils sont *dans l'heureuse impuissance* d'y donner atteinte ? Non-seulement on veut détruire la propriété de tous les seigneurs, car les droits féodaux, les corvées, les bannalités, les cens & autres de cette nature, sont une portion intégrante de la propriété; mais on ne craint point de renouveller les attaques qu'on a voulu porter dans tous les temps au domaine de nos rois, à l'inaliénabilité des droits de la couronne. L'inaliénabilité, ce droit si précieux, pour lequel nos peres ont combattu avec un courage si héroïque, on le traite de *fantôme*, on le dénature, on l'anéantit, & on voudroit le faire envisager comme une barbarie inventée dans les premiers siecles de la monarchie.

Les coutumes elles-mêmes, les statuts locaux qui régissent les différentes provinces du royaume, aux yeux prévenus de cet auteur téméraire, ce ne sont plus, ainsi que les droits qu'elles établissent, que des usages commandés par la tyrannie, & multipliés par la violence; ils sont tous le fruit de l'ignorance & de l'usurpation; & cependant personne n'ignore que les coutumes, rédigées sous les yeux des magistrats, & en vertu de l'autorité du roi, ne sont, pour la plupart,

que l'effet de la convention, & du concert des trois ordres rassemblés, qui y ont donné leur consentement, & s'y sont librement & volontairement soumis.

Si l'esprit systématique, qui a conduit la plume de cet écrivain, pouvoit malheureusement s'emparer de la multitude, on verroit bientôt la constitution de la monarchie entiérement ébranlée; les vassaux ne tarderoient pas à se soulever contre les seigneurs, & le peuple contre son souverain. L'anarchie la plus cruelle deviendroit la suite nécessaire d'une indépendance d'autant plus redoutable, que rien ne pourroit en prévenir ou en arrêter les effets.

Ces considérations nous ont déterminés à vous proposer de faire lacérer & brûler une brochure aussi séditieuse, après lui avoir donné les qualifications les plus fortes : puisse cet exemple de sévérité prévenir de pareils excès de la part de ceux qui, cachés sous le voile du mystere, se font un plaisir de semer dans le public des idées capables de troubler la tranquillité, & de renverser la propriété de tous les citoyens !

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises, & que nous laissons à la cour, avec l'imprimé & le récit qu'elle nous a fait remettre.

Et se sont lesdits gens du roi retirés.

Eux retirés.

Vu le récit, ensemble la brocure imprimée,

ſans nom d'auteur, intitulée : *Les inconvénients des droits féodaux*, avec cette épigraphe : *Hinc... mali labes.* VIRG. imprimée à Londres, & ſe trouve à Paris chez Valade, libraire, rue Saint-Jacques, 1776, contenant ſoixante-trois pages d'impreſſion, précédée d'un avertiſſement de l'éditeur, contenant une page & demie d'impreſſion. Concluſions du procureur-général du roi. Oui le rapport de Me. Leonard de Sahuguet d'Eſpagnac, conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ladite brochure ſera lacérée & brûlée au pied du grand eſcalier du palais par l'exécuteur de la haute-juſtice, comme injurieuſe aux loix & coutumes de la France, aux droits ſacrés & inaliénables de la couronne, & au droit des propriétés des particuliers, & comme tendante à ébranler toute la conſtitution de la monarchie, en ſoulevant tous les vaſſaux contre leurs ſeigneurs & contre le roi même, en leur préſentant tous les droits féodaux & domaniaux comme autant d'uſurpations, de vexations & de violences également odieuſes & ridicules, & en leur ſuggérant les prétendus moyens de les abolir, qui ſont auſſi contraires au reſpect dû au roi & à ſes miniſtres, qu'à la tranquillité du royaume : fait défenſes à tous imprimeurs, libraires & autres de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement : enjoint à tous ceux

qui en ont des exemplaires de les remettre incessamment au greffe de la cour pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête, poursuite & diligence du procureur-général du roi, il sera informé pardevant Me. Etienne Berthelot de Saint-Alban, conseiller, que la cour commet à cet effet, contre les auteurs de ladite brochure ; pour, l'information faite & communiquée au procureur-général du roi, être par lui requis, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes & pairs y séant, le vingt-trois février mil sept cent soixante-seize.

Signé LEBRET.

Et le samedi 24 février 1776, à la levée de la cour, ladite brochure, énoncée en l'arrêt ci-dessus, ayant pour titre : les inconvénients des droits féodaux, *a été lacérée & brûlée au pied du grand escalier du Palais, par l'exécuteur de la haute-justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux commis pour la grand'chambre, assisté de deux huissiers de la cour.*

Signé YSABEU.





	DATE DUE		

